

PREFECTURE DE LA VIENNE

ARRETE n° 98-D2/B3-246

en date du **30 SEP. 1998**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Dossier suivi par :
Jean-Pierre MERIOT
JPM/SG
☎ 05.49.55.71.24.

autorisant la Société GENET à exploiter, sous certaines conditions, sur le territoire de la commune de SAINT-SAUVEUR au lieu-dit "Les Brandes de Quinchamps", un centre d'enfouissement technique, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement -

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et son décret d'application n° 77-1133 en date du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU la demande présentée le 23 décembre 1997 par la Société GENET pour l'exploitation, à SAINT-SAUVEUR, au lieu-dit "Les Brandes de Quinchamps", d'un centre d'enfouissement technique, activité relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 17 mars 1998 au 17 avril 1998 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU les avis émis par les Directeurs Départementaux de l'Équipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, des Services d'Incendie et de Secours ainsi que du Directeur Régional de l'Environnement ;

VU les avis des Conseils Municipaux des communes de SAINT-SAUVEUR, MAIRE, COUSSAY-LES-BOIS et OYRE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-D2/B3-226 en date du 21 août 1998 portant sursis à statuer sur la demande ;

VU le rapport de synthèse de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène du 10 septembre 1998 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

... / ...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

B.P. 589 - 86021 POITIERS CEDEX
TÉLÉPHONE 05.49.55.70.00 - MINITEL 3615 PREF86 - TÉLEX 790 360 F
BUREAUX OUVERTS DE 8 H 45 A 15 H 45

ARRETE

TITRE 1^{er} - PRESENTATION

ARTICLE 1

Article 1.1. Bénéficiaire de l'autorisation

La Société GENET, dont le siège social est situé 30 avenue Charles Bedaux, Z.I. du Menneton 37000 TOURS, est autorisée à exploiter sur la commune de St-Sauveur au lieu-dit "Les Brandes de Quinchamps" un centre d'enfouissement technique pendant une durée de douze ans.

Les parcelles concernées sont cadastrées Section B n°36, 43, 44, 45, 303, 305, 307, 309, 310, 311, 312.

Article 1.2. Activités

Numéro nomenclature	Activités	Capacité	Classement
322-B-2	Stockage et traitement d'ordures ménagères et autres résidus urbains	120 000 t/an	Autorisation
167-B	Déchets industriels en provenance d'installations classées		Autorisation

Article 1.3. Définition des déchets admis

Les déchets qui peuvent être déposés dans le centre d'enfouissement technique sont ceux qui figurent à l'annexe I du présent arrêté.

Les déchets qui ne peuvent pas être admis sont ceux qui figurent à l'annexe II du présent arrêté.

Pour être admis les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable,
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Article 1.4. Information préalable à l'admission des déchets

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins 2 ans par l'exploitant.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 1.5. Certificat d'acceptation préalable pour certains déchets

Pour les boues et graisses des stations d'épuration, cette information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Article 1.6. Contrôle d'admission

Toute livraison de déchet fait l'objet d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable, d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non radioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles peuvent être pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets.

En cas de non conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Article 1.7. Origine géographique des déchets

Les déchets seront composés :

- d'ordures ménagères en provenance de la Vienne,
- de déchets industriels banals en provenance de la région Poitou-Charentes et départements limitrophes à cette région,
- des déchets ultimes en provenance de la région Poitou-Charentes et des départements limitrophes à cette région dans la limite de 10 000 tonnes par an.

Dans la limite de 1% de ses apports annuels l'exploitant pourra admettre des boues et graisses de stations d'épuration urbaines de la Vienne à condition qu'elles soient pelletables.

TITRE II - AMENAGEMENT DU SITE

ARTICLE 2

Article 2.1 - Barrière de sécurité passive

La barrière de sécurité passive est constituée par le substratum du site qui doit présenter, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 m et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 m.

La sécurité passive ainsi que la stabilité des digues seront vérifiées par un organisme extérieur.

Article 2.2. Principes de constitution des casiers et des alvéoles

La zone à exploiter est divisée en casiers, eux-mêmes éventuellement subdivisés en alvéoles. La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'article 2.8. ci-après.

Les superficies des alvéoles sont inférieures à 5000 m².

Les déchets de la catégorie D ou de la catégorie E définies à l'annexe I sont stockés, autant que possible, dans des casiers distincts. Les déchets des sous-catégories E2 ou E3 peuvent être stockés avec des déchets de la catégorie D à des fins de confortement mécanique ou de recouvrement. Les déchets de la sous-catégorie E4 sont obligatoirement stockés dans des casiers ou des alvéoles spécifiques.

Article 2.3. Barrière de sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au stockage dans un casier dédié de déchets de la catégorie E4. Dans ce cas, le fond du casier sera en pente de façon à ce que les lixiviats soient drainés gravitairement vers le point de rejet au milieu naturel.

Article 2.4. Exigences relatives à la barrière de sécurité active

La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Article 2.5. Maîtrise des eaux souterraines

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers, par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

Article 2.6. Maîtrise des eaux de ruissellement extérieures au site

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, ceinture l'installation de stockage sur tout son périmètre. Un second fossé devra ceinturer l'ensemble de l'installation de stockage. Ces aménagements doivent être réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation.

Article 2.7. Gestion des eaux de ruissellement et des eaux souterraines

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, et si nécessaire les eaux souterraines issues des dispositifs visés à l'article 2.5. passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

Article 2.8. Collecte et stockage des lixiviats

Des équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats sont réalisés pour chaque catégorie de déchets faisant l'objet d'un stockage séparatif sur le site. L'installation comporte ainsi un ou plusieurs bassins de stockage des lixiviats correctement dimensionnés.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour qu'ils soient dirigés vers un point bas extérieur à chaque casier avant d'être repris par une pompe automatique les amenant au stockage tampon.

Article 2.9. Drainage et collecte du biogaz

Les casiers contenant les déchets de la catégorie D sont équipés, au plus tard un an après leur comblement ou dès l'apparition de l'odeur, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter de préférence vers une installation de valorisation ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion.

La conception de l'installation de drainage, de collecte et de traitement du biogaz doit être conforme à l'étude qui est jointe au dossier de demande d'autorisation.

Article 2.10. Aménagement des accès, voiries

L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. A cette fin, l'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur de 2 mètres.

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée.

Le carrefour avec voie tourne à gauche sera aménagé par l'exploitant sur la RD 725 après avis de la D.D.E.

Article 2.11. Intégration paysagère

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 6.1.

Article 2.12. Moyens de suivi des quantités de déchets stockés, moyens de communication

Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunications efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 2.13. Stockage de carburants et d'autres produits

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur.

Article 2.14. Prévention des nuisances sonores et des vibrations mécaniques

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs ci-après :

Période de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Période de 22 heures à 7 heures ainsi que dimanches et jours fériés
6 dB (A)	4 dB (A)

Article 2.15. Relevé topographique initial

Un relevé topographique du site conforme à l'article 3 du décret n° 95-1027 du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets, doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressé à l'inspecteur des installations classées.

TITRE III - EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 3 - RÈGLES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

Article 3.1. Exploitation des casiers et des alvéoles

Il ne peut être exploité qu'un casier, ou qu'une seule alvéole lorsque le casier est subdivisé en alvéoles, par catégorie de déchets. La mise en exploitation du casier de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier ou de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit au titre IV si le casier ou l'alvéole atteint la côte maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas des casiers ou d'alvéoles superposés.

Article 3.2. Mise en place des déchets

Les déchets sont déposés en couches successives et compactés sur site sauf s'il s'agit de déchets en balles. Ils sont recouverts périodiquement (au moins une fois par semaine) pour limiter les nuisances. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation. Ces matériaux doivent éviter l'apparition de nappe perchée dans l'alvéole.

Les déchets amenés sont régalez et compactés jusqu'à obtenir une densité comprise entre 0,7 et 1. L'exploitation sera la plus compacte possible pour minimiser les surfaces exposées à la pluie et au vent.

Si le compactage ne suffit pas pour limiter les envois et autres nuisances, l'exploitant procédera à un recouvrement plus fréquent de l'exploitation.

Les envois des déchets de la catégorie E4 sont limités au maximum par un recouvrement journalier de la zone exploitée du casier ou de l'alvéole.

Afin d'éviter les envois de fibres, les opérations de compactage ou de confinement nécessaires à la stabilité du site ne peuvent être effectuées directement sur les déchets de la catégorie E4 déposés dans les alvéoles. Une couche de terre, de sable ou un moyen équivalent jouant le rôle de couche intermédiaire, présentant une épaisseur ou le cas échéant une résistance, suffisante, devra être mis en place sur chaque couche de déchet, avant d'effectuer les opérations de tassement ou de compactage.

Article 3.3. Plan d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 3.4. Prévention des risques d'incendie

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage. Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie.

L'accès du site aux engins de lutte contre l'incendie devra être assuré en permanence.

Une réserve d'eau de 120 m³ au moins devra être créée.

Les installations électriques devront être conformes aux textes en vigueur.

L'exploitant devra mettre des extincteurs appropriés aux risques.

L'exploitant devra afficher des consignes de sécurité indiquant :

- les modalités d'alerte des sapeurs pompiers,
- la conduite à tenir en cas d'incendie,
- la mise en oeuvre des moyens de secours de l'établissement.

Article 3.5. Prévention des odeurs

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.6. Prévention des envois

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envois de déchets. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envois et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Article 3.7. Prévention des nuisances

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

ARTICLE 4 - SUIVI DES REJETS

Article 4.1. Traitement des lixiviats

Les conditions de traitement des lixiviats seront les suivantes :

Les lixiviats seront prétraités sur le site pour les rendre acceptables par une station d'épuration urbaine avec laquelle l'exploitant aura passé une convention. Un exemplaire de cette convention sera adressé à l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant installera sur la ou les stations d'épuration retenues une cuve tampon permettant d'injecter le lixiviat proportionnellement aux possibilités de ces stations.

Les caractéristiques maximales des lixiviats pouvant être envoyés en station d'épuration sont données en annexe 3. A défaut, ou dans le cas d'un dysfonctionnement constaté de la station d'épuration, les lixiviats devront soit recevoir un traitement complémentaire sur site leur permettant d'être acceptés en station d'épuration, soit être traités en intégralité sur site.

Dans ce dernier cas, les concentrations maximales des rejets sont celles fixées à l'annexe 4.

Article 4.2. Aménagement des points de rejets

Les points de rejet dans le milieu naturel des eaux de ruissellement doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Article 4.3. Contrôle des rejets

L'exploitant tiendra un registre des envois de lixiviats vers les stations d'épuration où seront notés :

- la destination,
- la date,
- la quantité,
- les résultats des analyses effectuées.

Au moins une fois par an, les analyses de lixiviats envoyés en station d'épuration devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment en cas de situation anormale la réalisation de prélèvement et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.

ARTICLE 5 - CONTRÔLE DES EAUX ET DU BIOGAZ

Article 5.1. Contrôle des eaux souterraines

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau est constitué de trois puits de contrôle, un au Nord, un à l'Est et un à l'Ouest.

Une fois par an l'exploitant fera procéder à une analyse des eaux souterraines dans chacun des 3 puits.

Ces analyses porteront sur les paramètres définis en annexe 5.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'inspecteur des installations classées. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation de l'exploitation.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article 5.2. sont mises en oeuvre.

Article 5.2. Plan de surveillance renforcée des eaux souterraines

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenus en application du plan de surveillance renforcé.

Article 5.3. Contrôle des eaux de ruissellement

Deux fois par an, une analyse du pH et une mesure de la résistivité des eaux des bassins mentionnés à l'article 2.7. sont réalisées avant rejet.

Article 5.4. Suivi du bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, ensoleillement, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés). Ce bilan est calculé annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

Article 5.5. Contrôle du biogaz

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'exploitant procède annuellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S et H₂O. La fréquence des analyses est fixée par l'arrêté préfectoral.

La température de destruction doit être au moins de 900°C. Les émissions de SO₂ et CO, poussières HCl et HF issues du dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Pour les poussières et le CO, les limites à respecter sont les suivantes ;

- poussières	<	10 mg/Nm ³
- CO	<	150 mg/Nm ³

ARTICLE 6 - INFORMATION SUR L'EXPLOITATION

Article 6.1. Information

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être consignés dans des registres et communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation accompagnés d'informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues aux articles 4 et 5 ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est adressé à la commission locale d'information.

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Article 6.2. Information du public

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévu à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975, et à l'occasion de la mise en service de son installation, l'exploitant adresse au maire de la commune où elle est située un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant l'adresse également à la commission locale d'information et de surveillance de son installation;

Il assure l'actualisation de ce dossier.

TITRE IV - COUVERTURE DES PARTIES COMBLEES ET FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 7 - COUVERTURE

Article 7.1. Couverture des casiers et des alvéoles de déchets

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Dans le cas de déchets de la catégorie D, une couverture provisoire sera disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit à l'article 2.9. Dès la réalisation de ce réseau, une couverture finale est mise en place.

Dans le cas des déchets de la catégorie E4 qui ont été stockés dans un casier dédié, la couverture finale pourra consister en un recouvrement réalisé de telle sorte à limiter à long terme le réenvol des poussières de déchets d'amiante.

Article 7.2. Dispositions post-exploitation

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins 5 ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions et ceci pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Article 7.3. Mise en place de servitudes d'utilité publique

Conformément à l'article 7.5 de la loi du 19 juillet 1976 et aux articles 24.1 et 24.8 de son décret d'application du 21 septembre 1977, et au plus tard un an après la fin de la période d'exploitation, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées sur tout ou partie de l'installation.

Ces servitudes peuvent interdire l'implantation de construction et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles peuvent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

ARTICLE 8 - GESTION DU SUIVI

Article 8.1. Plan du site après ouverture

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévue à l'article 3.3.

Article 8.2. Programme de suivi

Pour toute partie couverte, un programme de suivi doit être établi pour une période d'au moins 30 ans.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 9 - FIN DE LA PERIODE DE SUIVI

Article 9.1. Cessation définitive du suivi de l'installation

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet le dossier prévu à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. Le Préfet fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article 23-6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspecteur des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la commune intéressée ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information. Sur la base de ce rapport, le Préfet consulte le maire de la commune intéressée sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le Préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

Article 9.2. Garanties financières

Pour les installations dont l'exploitation a été soumise à la constitution de garanties financières prévues au titre V article 10, l'exploitant remet également au préfet un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par ces garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

Le Préfet consulte les maires de la commune intéressée sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est soumis l'exploitant. Il détermine ensuite par arrêté complémentaire, et après consultation du maire de la commune intéressée, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, ces garanties financières.

Le Préfet peut demander la réalisation, en application de l'article 23-6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiants la levée de l'obligation de garanties financières.

TITRE V - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 10 - GARANTIES FINANCIERES

Article 10.1.

La durée de l'autorisation est divisée en périodes triennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état.

Le montant des garanties, permettant d'assurer la remise en état du centre d'enfouissement pendant la période d'activité est fixé dans le tableau suivant :

PERIODES DE GARANTIE	ANNEES D'EXPLOITATION	OPERATIONS GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES (HT)
1	1 - 2 - 3	Remise en état Surveillance Accidents/pollution Total	668800 9027416 1100000 10796216
2	4 - 5 - 6	Remise en état Surveillance Accidents/pollution Total	396000 10222203 1100000 11718203
3	7 - 8 - 9	Remise en état Surveillance Accidents/pollution Total	712800 11494202 1100000 13307002
4	10 - 11 - 12	Remise en état Surveillance Accidents/pollution Total	642400 12532016 1100000 14274416
5	13 - 14 - 15	Remise en état Surveillance Accidents/pollution Total	492800 12890004 1100000 14482804
6	16 - 17 - 18	Remise en état Surveillance Accidents/pollution Total	0 11949444 1100000 13049444
7	19 - 20 - 21	Remise en état Surveillance Accidents/pollution Total	0 10016909 1100000 11116909
8	22 - 23 - 24	Remise en état Surveillance Accidents/pollution Total	0 8156752 1100000 9256752
9	25 - 26 - 27	Remise en état Surveillance Accidents/pollution Total	0 6469791 1100000 7569791
10	28 - 29 - 30	Remise en état Surveillance Accidents/pollution Total	0 4836658 1100000 5936658
11	31 - 32 - 33	Remise en état Surveillance Accidents/pollution Total	0 3361944 1100000 4461944
12	34 - 35 - 36	Remise en état Surveillance Accidents/pollution Total	0 2473453 1100000 3573453
13	37 - 38 - 39	Remise en état Surveillance Accidents/pollution Total	0 1700496 1100000 2800496
14	40 - 41 - 42	Remise en état Surveillance Accidents/pollution Total	0 1067365 1100000 2167365
15	43 - 44 - 45	Remise en état Surveillance Accidents/pollution Total	0 644311 1100000 1744311
16	46 - 47 - 48	Remise en état Surveillance Accidents/pollution Total	0 0 1100000 1100000

Après la période d'activité, le montant des garanties permettant de faire face à un accident ou pollution et à la surveillance du site pendant une période de 30 ans est fixé comme suit.

Article 10.2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 et porte sur une durée minimum de 3 ans.

Article 10.3. Aménagement préliminaire et notification de la constitution des garanties financières

L'exploitant doit avant le début de l'exploitation avoir réalisé les travaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

Article 10.4. L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

Article 10.5. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les trois ans, le montant des garanties financières est actualisé compte-tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à trois ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 10.6. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

S'il y a lieu, l'exploitant notifie au Préfet, l'arrêt de l'exploitation, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

Article 10.7. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 11

L'Administration se réserve la faculté de prescrire, en temps utile, toutes dispositions nouvelles qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de l'hygiène publiques.

ARTICLE 12

L'établissement sera placé sous la surveillance de l'inspecteur des installations classées. Il devra être ouvert à toute demande de cet inspecteur.

ARTICLE 13

Les prescriptions ci-dessus fixées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 14

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 15

La présente autorisation ne dispense par le titulaire de l'obtention des agréments administratifs qui peuvent être nécessaires en vertu d'autres réglementations.

ARTICLE 16

Dans le cas où il y aurait changement d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 17

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

1. Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de SAINT-SAUVEUR et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

2. L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3. Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 18

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Sous-Préfet de CHATELLERAULT, le Maire de SAINT-SAUVEUR et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Président Directeur Général de la Société GENET, 30, avenue Charles Bedaux, Z.I. du Menneton, 37000 TOURS,

- aux Directeurs Départementaux de l'Équipement, des Services d'Incendie et de Secours, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et au Directeur Régional de l'Environnement,

- et aux Maires de MAIRE, COUSSAY-LES-BOIS et OYRE.

Fait à POITIERS, le 30 SEP. 1998

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne

Janine CHASSAGNE

Pour ampliation
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau Délégué,

Anne HOUSSARD-LASSARTESSES

ANNEXE I

Déchets admissibles

1°) Définition des catégories de déchets admissibles

Les déchets admissibles dans les décharges de déchets ménagers et assimilés sont répartis, en fonction de leur comportement prévisible en cas de stockage et des modalités alternatives d'élimination en deux catégories :

- la catégorie D :
Cette catégorie est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est fortement évolutif et conduit à la formation de lixiviats chargés et de biogaz par dégradation biologique. La plupart des déchets ménagers et assimilés bruts, tels que collectés sans séparation particulière auprès des ménages, issus des activités d'entretien urbain, de certaines activités artisanales, commerciales ou industrielles appartiennent à cette catégorie. Ces déchets ne sont en général pas ultimes, notamment parce que leur caractère polluant peut encore être réduit.
- la catégorie E :
Cette catégorie est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est peu évolutif, dont la capacité de dégradation biologique est faible, et qui présentent un caractère polluant modéré. Cette catégorie peut être divisée en quatre sous-catégories en fonction de la possibilité, aux conditions techniques et économiques au moment de la publication du présent arrêté, de les traiter de manière complémentaire afin d'en extraire une part valorisable ou d'en réduire encore le caractère polluant et de leur similitude physique et chimique.

Ces quatre sous-catégories sont les suivantes :

- la sous-catégorie E1 :
Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E qui peuvent rapidement faire l'objet de traitement afin d'en extraire une part valorisable. Ces déchets font ou peuvent faire l'objet d'obligations particulières d'élimination, tant en application de textes nationaux, qu'en application de dispositions particulières éventuellement arrêtées dans le cadre du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département d'implantation de l'installation de stockage.
- la sous-catégorie E2 :
Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E qui peuvent rapidement faire l'objet de traitement afin d'en extraire une part valorisable tout en étant essentiellement de nature minérale. Ces déchets font ou peuvent faire l'objet d'obligations particulières d'élimination, tant en application de textes nationaux, qu'en application de dispositions particulières éventuellement arrêtées dans le cadre du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département d'implantation de l'installation de stockage.
- la sous-catégorie E3 :
Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E n'appartenant pas aux sous-catégories précédemment décrites et de nature essentiellement minérale.
- la sous-catégorie E4 :
Cette catégorie est composée de déchets contenant de l'amiante liée. Ce sont par exemple des déchets de matériaux en amiante-ciment et des revêtements en vinyl-amiante (autres que les débris et poussières qui ne sont pas admissibles et relèvent de l'annexe II du présent arrêté).
- la sous-catégorie E5 :
Ce sont les autres déchets de la catégorie E.

.../...

2°) Déchets admissibles par catégorie

La catégorie D comprend notamment les déchets suivants :

- les ordures ménagères ;
- les objets encombrants d'origine domestique avec composants fermentescibles ;
- les déchets de voirie ;
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers ;
- les déchets verts ;
- les boues provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est \geq à 30 % ;
- les boues de stations d'épuration urbaines dont la siccité est \geq à 30 % ;
- les matières de vidange ;
- les boues et matières de curage et de dragage des cours d'eau et des bassins fortement évolutives, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial ;
- les boues fermentescibles et fortement évolutives de dégrillage ;
- les déchets fermentescibles et fortement évolutifs de l'industrie et de l'agriculture - lorsqu'ils ne constituent pas des déchets industriels spéciaux - et notamment :
 - les boues provenant du lavage et du nettoyage dont la siccité est \geq à 30 % ;
 - les boues provenant du traitement in situ des effluents et dont la siccité \geq à 30 % ;
 - les déchets de l'industrie du cuir à l'exception de ceux contenant du chrome ;
 - les déchets de l'industrie du textile ;
 - les déchets provenant de la production primaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la chasse, de la pêche, de l'aquaculture ;
 - les déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale ;
 - les déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao et du café, de la production de conserves et du tabac ;
 - les déchets de la transformation du sucre ;
 - les déchets provenant de l'industrie des produits laitiers ;
 - les déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie ;
 - les déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques ;
 - les déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles ;
 - les déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier ;
- les déchets de bois, papier, carton.

La sous-catégorie E1 comprend les déchets suivants :

- les déchets de plastiques, de métaux et ferrailles, ou de verre ;
- les refus de tri non fermentescibles et peu évolutifs ;
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères, non fermentescibles et peu évolutifs ;
- les objets encombrants d'origine domestique sans composants fermentescibles et évolutive ;
- les résidus de broyage de biens d'équipement dont la teneur en PCB $<$ 50 mg/kg.

La sous-catégorie E2 comprend notamment les déchets suivants :

- les mâchefers issus de l'incinération des déchets, sauf dispositions réglementaires spécifiques contraires ;
- les cendres et suies issues de la combustion du charbon ;
- les sables de fonderies dont la teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable est $<$ 50 mg/kg de sable rapporté à la matière sèche.

La sous-catégorie E3 comprend notamment les déchets suivants :

- les boues, poussières, sels et déchets non fermentescibles et peu évolutifs, issues de l'industrie qui ne sont pas des déchets spéciaux ;
- les déchets minéraux à faible potentiel polluant qui ne sont pas des déchets industriels spéciaux ;
- les déchets minéraux provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est \geq 30 % (à l'exception des boues d'hydroxydes métalliques).

ANNEXE II

Déchets interdits

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés :

- déchets dangereux et déchets industriels spéciaux appartenant aux catégories A, B et C définies par les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 modifiés ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- déchets radioactifs, c'est à dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés par le décret n°94.609 du 13 juillet 1994 ;
- déchets inflammables et explosifs ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- pneumatiques usagers à compter du 1^{er} juillet 2002.

ANNEXE III
Contrôle des lixiviats devant être traités en station d'épuration

Paramètres	Valeur limite
pH	compris entre 5,5 et 8,5
DCO	5 000 mg/l
DBO ₅	1 000 mg/l
MES	30 mg/l
NTK	60 mg/l
Métaux totaux	< 10 mg/l
dont :	
Cr ⁶⁺	< 0,06 mg/l
Cd	< 0,12 mg/l
Pb	< 0,3 mg/l
Hg	< 0,03 mg/l
As	< 0,06 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 10 mg/l
CN libres	< 0,6 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 6,6 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX et EOX)	< 0,6 mg/l
Substances toxiques bioaccumulables ou nocives pour l'environnement dont les listes figurent dans le guide technique relatif aux décharges et centres de stockage de déchets ménagers	très toxiques : 0,03 mg/l toxiques ou néfastes à long terme : 1 mg/l nocives : 5 mg/l

ANNEXE IV

Caracteristiques maximales des rejets au milieu naturel

Paramètres	Valeurs limites
pH	compris entre 5,5 et 8,5
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	< 100 mg/l
Azote global	< 30 mg/l
Phosphore total	< 10 mg/l
Phénols	< 0,1 mg/l
Métaux totaux	< 15 mg/l
dont :	
Cr ⁶⁺	< 0,1 mg/l
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l
CN libres	< 0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX et EOX)	< 1 mg/l
Substances toxiques bioaccumulables ou nocives pour l'environnement dont les listes figurent dans le guide technique relatif aux décharges et centres de stockage de déchets ménagers	très toxiques : 0,05 mg/l toxiques ou néfastes à long terme : 1,5 mg/l nocives : 8 mg/l

NB : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

ANNEXE V

Caractéristiques maximales des eaux souterraines

Paramètres	Contrôles prévus au 5.1.	Contrôles prévus au 5.2.	Valeurs limites
pH	X	X	compris entre 5,5 et 8,5
Demande chimique en oxygène (DCO)	X	X	< 70 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	X	X	< 100 mg/l
Nitrates (NO ₂)		X	< 50 mg/l
Ammonium (NH ₄)		X	< 4 mg/l
Hydrocarbures totaux	X	X	< 1 mg/l
Métaux totaux		X	< 10 mg/l
. Manganèse		X	< 0,1 mg/l
. Plomb	X	X	< 0,05 mg/l
. Cuivre	X	X	< 1 mg/l
. Chrome total	X	X	< 0,05 mg/l
. Fer	X	X	< 2 mg/l
. Zinc	X	X	< 5 mg/l
. Cadmium		X	< 0,005 mg/l
. Mercure	X	X	< 0,001 mg/l
Carbone organique total	X	X	5 mg/l
Chlorures		X	200 m/l
Sulfates		X	250 mg/l

NB : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.<

